

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/04/86

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1925/86 - ENSM n° 1051/86

Plan de classement :

25203					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

THERMALISME - MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS.

Des modifications sont apportées aux dispositions réglementaires relatives aux modalités de prescription des cures thermales et dans les orientations thérapeutiques des stations thermales.

La CNAMTS présente ces modifications.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/04/86

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1925/86 - ENSM N° 1051/86

Objet : THERMALISME - Modifications apportées à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et dans les orientations thérapeutiques des stations thermales.

I - LES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'arrêté du 13 mars 1986 (JO du 19/03/86) modifie le chapitre IV - Titre XV de la Nomenclature Générale des Actes professionnels, relatif aux cures thermales.

1. Article 1er

Il est inséré un 2ème alinéa au 2° de l'article 1er du chapitre IV stipulant :

"Pour le traitement des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies, la prescription peut également être établie par un chirurgien-dentiste".
et au dernier alinéa du même 2°, les mots "médecin prescripteur" sont remplacé par médecin
ou chirurgien-dentiste prescripteur.

2. Article 2

Aux articles 3 et 4 dudit chapitre IV, relatifs respectivement aux pratiques médicales complémentaires et aux stations thermales pour lesquelles une prise en charge peut être accordée, le mot "stomatologie" est remplacé par "affections des muqueuses bucco-linguales à l'exclusion des parodontopathies isolées", "traitement des parodontopathies, en complément d'une orientation thérapeutique autre que l'affection des muqueuses bucco-linguales".

II - INCIDENCES DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES MODALITES DE PRESCRIPTION DES CURES THERMALES

Il convient tout d'abord de souligner qu'en matière de thermalisme le terme "stomatologie" est supprimé (cf. § 1).

Bien entendu, cette suppression du terme stomatologie ne vaut que pour les cures thermales, cette dénomination reste par ailleurs valable, notamment pour les médecins spécialistes dans cette indication (arrêté du 15/05/61 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la législation de Sécurité Sociale).

Selon l'arrêté du 13 mars 1986 les chirurgiens-dentistes sont désormais autorisés à prescrire des cures thermales, mais uniquement :

a) pour les affections des muqueuses bucco-linguales, à l'exclusion des parodontopathies isolées.

Ainsi, aux cures thermales actuelles de "stomatologie", se substituent, les cures pour les "affections des muqueuses bucco-linguales" dont la durée reste 18 à 21 jours, à l'exclusion du traitement des parodontopathies isolées dont les modalités de traitement restent à définir.

Un groupe de travail, dans le cadre du haut Comité du Thermalisme étudie actuellement cette question.

Pour mémoire, les stations concernées par ces cures thermales des affections des muqueuses bucco-linguales ainsi que leurs autres orientations thérapeutiques sont ici rappelées :

- Aix-les-Bains - Thermes de Marlioz

Voies respiratoires, affections des muqueuses bucco-linguales

- Aix-les-Bains - Thermes Nationaux

Rhumatologie et possibilité de traiter un second handicap aux Thermes de Marlioz pour les affections des muqueuses bucco-linguales ou pour les voies respiratoires

- Avène-les-Bains

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales

- La Bourboule

Troubles du développement chez l'enfant, dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales.

- Castera-Verduzan

Affections des muqueuses bucco-linguales, maladies de l'appareil digestif - maladies métaboliques

- Les Fumades

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales, voies respiratoires

- Molitg-les-Bains

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales, voies respiratoires

- Rochefort-sur-Mer

Phlébologie, rhumatologie, dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales

- La Roche Posay

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales

- Sail-les-Bains

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales

- Saint-Christau

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales

- Saint-Gervais

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales, voies respiratoires

- Tercis

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales, voies respiratoires

- Uriage

Dermatologie et affections des muqueuses bucco-linguales, voies respiratoires.

Pour toutes ces stations des cures de 18 ou 21 jours pourront être prescrites dans un ou deux handicaps, étant précisé que pour celles autorisées à traiter la dermatologie et les affections des muqueuses bucco-linguales le traitement type demeure inchangé (se reporter aux traitements type à la circulaire DGR - N° 1625/84 - ENSM - N° 872/84 du 10 juillet 1984, c'est-à-dire au catalogue des stations thermales).

Exemples :

1. Aix-les-Bains - Thermes de Marlioz

La cure peut être prescrite soit uniquement pour les voies respiratoires, soit uniquement pour les affections des muqueuses bucco-linguales, soit dans les deux indications.

2. Avène-les-Bains

La cure peut être prescrite soit en dermatologie, soit pour le traitement des affections muqueuses bucco-linguales ou dans les deux indications, le traitement type de cette station demeurant inchangé.

3. Castera Verduzan

La cure peut être prescrite soit pour les maladies de l'appareil digestif et les maladies métaboliques, soit pour les affections des muqueuses bucco-linguales, ou dans les deux indications.

4. Rochefort-sur-Mer

La cure peut être prescrite soit en phlébologie, soit en rhumatologie, soit en dermatologie, soit pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales, ou dans deux de ces orientations thérapeutiques, étant à nouveau souligné que dans l'hypothèse d'un handicap dermatologique associé à une affection des muqueuses bucco-linguales il s'agit d'un seul et même traitement (cf. ci-dessus).

b) pour les parodontopathies, mais seulement dans l'hypothèse où le traitement vient en complément d'un autre traitement thermal de 18 à 21 jours prescrit par un médecin dans une autre orientation thérapeutique, à l'exception du traitement des affections des muqueuses bucco-linguales.

Par conséquent, le traitement des parodontopathies en milieu thermal ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'une cure thermique pour un traitement :

- des voies respiratoires, de rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires ou neurologie, de dermatologie, des affections psychosomatiques, de gynécologie, de phlébologie cardio-artériel, des maladies métaboliques - digestives et urinaires, et exceptionnellement des troubles du développement chez l'enfant.

Note importante concernant le traitement des parodontopathies en milieu thermal

L'arrêté du 13 mars 1986 autorise désormais à prescrire des cures thermales pour le traitement des parodontopathies en complément d'une autre orientation thérapeutique, mais la nature exacte de ce traitement (on sait seulement qu'à l'instar de la nomenclature générale des actes professionnels il ne devra pas dépasser 9 séances), son rythme au cours de la cure thermale dans une autre indication, ne sont pas encore déterminés.

De même, l'introduction du traitement des parodontopathies en milieu thermal devraient entraîner la création d'une grille de soins spécifiques établie à partir des dispositions de l'article 2 - chapitre VII Titre III de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Enfin, l'arrêté du 13 mars 1986 étant muet sur ce point, la question se pose de savoir si d'autres stations, en sus de celles déjà agréées pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales, seront autorisées à traiter des parodontopathies.

Dans l'attente des résultats des travaux du groupe susvisé (cf. II § a) il n'est pas encore possible, tant pour les médecins stomatologistes que pour les chirurgiens-dentistes de prescrire des cures thermales pour le traitement des parodontopathies en complément d'une autre orientation thérapeutique. Des instructions à ce sujet seront communiquées en temps opportun aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

III - INCIDENCES DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LA DELIVRANCE DES ACCORDS DE PRISE EN CHARGE DE CURE THERMALE

Ainsi que cela vient d'être indiqué précédemment, il n'est pas encore possible de délivrer des accords de prise en charge pour le traitement des parodontopathies en complément d'une autre orientation thérapeutique.

En revanche, la délivrance d'accords de prise en charge de cure thermale pour le traitement des "affections des muqueuses bucco-linguales" seul, ou associé au traitement d'un second handicap dans les conditions de la prescription et dans l'une des stations indiquées au § 11, est possible.

Il s'agit en fait, pour l'instant, d'un simple changement de dénomination, le terme "stomatologie" étant remplacé par "traitement des affections des muqueuses bucco-linguales", ces cures restant fixées à la durée réglementaire de 18 à 21 jours.

- Rédaction des accords de prise en charge de cure thermique

Les nouvelles dispositions entraînent des modifications de l'imprimé référence S. 3106 C "demande de prise en charge préalable de cure thermique" actuellement à l'étude au niveau ministériel pour prévoir la possibilité de prescription de ces cures par les chirurgiens-dentistes. Pour l'immédiat, l'imprimé référence S. 3106 C peut être utilisé en y opérant manuellement les rectifications nécessaires, à savoir :

- le remplacement du terme "médecin prescripteur" par praticien prescripteur
- le remplacement du terme "médecin-conseil" par contrôle médical.

Sur les accords de prise en charge de cure thermique, le sigle DS (dermatologie - stomatologie) est remplacé par le sigle D. AMB (dermatologie - affection des muqueuses bucco-linguales) qui sera indiqué aux rubriques adéquates pour les organismes, étant précisé que les grilles d'appellations normalisées des pratiques thermales à paraître seront corrigées en conséquence et en l'espèce la grille d'appellations normalisées n° 3 (cf. circulaire DGR n° 1898/86 du 11/03/86).

IV - MODALITES DE REMBOURSEMENT

La nouvelle dénomination "traitement des affections des muqueuses bucco-linguales" n'entraîne aucune modification dans les modalités de remboursement de ces cures par rapport aux cures de stomatologie, les tarifs étant diffusés au fur et à mesure de leur parution par mes services.

- Honoraires de surveillance médicale des cures thermales effectuées pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales

L'arrêté du 13 mars 1986 donne seulement aux chirurgiens-dentistes la possibilité de prescrire une cure thermique dans une orientation thérapeutique déterminée, mais il ne prévoit rien pour ces derniers en matière d'honoraires de surveillance médicale thermique.

Il en résulte que les honoraires de surveillance médicale thermique (un forfait ou un forfait et demi) facturés et remboursés dans les conditions explicitées par ma circulaire DGR n° 1733/85 - ENSM n° 942/85 du 6 mars 1985, ne visent que les seuls médecins, et le chirurgien-dentiste qui assurerait la surveillance d'une telle cure n'aurait droit actuellement à aucune rémunération.

Les présentes instructions sont d'application immédiate.

Docteur Jean MARTY

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

Médecin-Conseil National

M. BARUBE